Document generated on 07/04/2025 12:45 p.m.

Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe

Garantir leur avenir : Les gens de couleur libres de Saint-Domingue et l'indemnité d'indépendance de 1825

Anne Ulentin

Number 173, January–April 2016

URI: https://id.erudit.org/iderudit/1036585ar
DOI: https://doi.org/10.7202/1036585ar

See table of contents

Publisher(s)

Société d'Histoire de la Guadeloupe

ISSN

0583-8266 (print)
2276-1993 (digital)

Explore this journal

Cite this article

Ulentin, A. (2016). Garantir leur avenir : Les gens de couleur libres de Saint-Domingue et l'indemnité d'indépendance de 1825. *Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe*, (173), 63–82. https://doi.org/10.7202/1036585ar

Tous droits réservés © Société d'Histoire de la Guadeloupe, 2016

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

https://www.erudit.org/en/

Garantir leur avenir : Les gens de couleur libres de Saint-Domingue et l'indemnité d'indépendance de 1825

Anne ULENTIN[1]

Après que des révolutionnaires noirs aient pris le contrôle de la colonie française de Saint-Domingue, et l'aient rebaptisée Haïti, des dizaines de milliers de réfugiés fuirent vers les îles voisines, les États-Unis, et la France. Dispersés dans le monde Atlantique, ces réfugiés s'efforcèrent de maintenir des liens étroits avec leur famille, amis et anciens voisins avec qui ils partageaient un héritage culturel commun. Les raisons pour lesquelles ils entretenaient de tels liens semblent évidentes. Il était crucial pour eux de préserver des liens communautaires et familiaux durables et de rassembler cette population dispersée dans une « communauté (imaginée) transnationale ». De plus, ces réfugiés qui étaient autrefois propriétaires dans l'ancienne colonie française maintenaient des intérêts financiers. Recouvrer leurs biens ou la valeur de ces derniers pourrait d'une part contribuer à leur bien-être financier aux États-Unis et en France, et d'autre part éventuellement conduire à une certaine prospérité économique. Ces intérêts financiers étaient donc une autre raison d'imaginer faire partie d'une société française à plus grande échelle. En particulier, leurs revendications afin de bénéficier d'une aide financière de la part du gouvernement français pour la « perte » de leurs biens en Haïti indiquent qu'ils espéraient fortement recevoir une compensation financière et être indemnisés pour la valeur de leurs propriétés, et qu'ils se sont livrés à diverses entreprises pour obtenir réparation du gouvernement français.[2]

---

1. The College of The Bahamas : anneulentin@gmail.com

2. Il est nécessaire de préciser que l'indemnité d'indépendance de 1825 diffère des autres indemnités. Les anciens colons d'Haïti furent en effet indemnisés indirectement par les anciens esclaves, et non par le gouvernement français lui-même.

Mes travaux de recherche abordent en particulier les activités des anciens propriétaires de couleur et leur désir de recevoir des réparations financières du gouvernement français. Leurs activités indiquent qu'ils partageaient le même espoir que les anciens colons blancs de recevoir une indemnité pour la perte de leurs biens immobiliers ainsi que de leur propriété servile. Ainsi, cet article tente d'illuminer une question fort peu étudiée et de traiter d'un sujet complexe qui inclut des paramètres importants de race, d'origine ethnique et de classe sociale.

Dès 1790, des aides de l'Etat français furent accordées aux colons qui avaient fui Haïti. Des « dossiers de secours » destinés aux colons restés en France en raison des troubles sur l'île en 1790, ainsi qu'aux réfugiés et anciens colons qui avaient fui l'île suite à l'incendie du Cap en juin 1793, se trouvent aux Archives Nationales. Ces fichiers contiennent les noms de tous les réfugiés qui demandèrent un soutien financier au gouvernement français. Le soutien financier accordé aux anciens colons de Saint-Domingue commença en novembre 1793. Les conjoints et descendants directs bénéficièrent également de cette aide[3]. L'Etat français a également fourni des « secours d'urgence » pour les réfugiés aux États-Unis par le biais des consulats français de Philadelphie, New York et La Havane, Cuba[4].

En outre, le gouvernement français et les anciens colons considéraient un retour possible des Français à Haïti. Cela aurait encore été possible dans les années 1790 étant donné que la Révolution en Haïti était en cours. Comme le montre R. Darrell Meadows dans son article intitulé « Engineering Exile : Social Networks and the French Atlantic Community, 1789-1809 », certains réfugiés espéraient pouvoir retourner à Saint-Domingue dans les années 1790. Meadows affirme que la correspondance de nombreux réfugiés « souligne leur constant besoin de réévaluer la situation en France et à Saint-Domingue afin d'organiser leur retour ».[5] Certains sont effectivement retournés à Saint-Domingue en 1798 après que Toussaint Louverture fut devenu gouverneur de facto du Nord et de l'Ouest de Saint-Domingue.[6]

En France, la plupart des anciens colons exprimaient sans cesse leur désir de reconquérir Haïti, en particulier entre les dernières années du Premier Empire et l'avènement de la Restauration. Jean-François Brière affirme qu'entre 1814 et 1825, les anciens colons « lancèrent des offensives incessantes dans la presse, auprès des chambres et des ministères pour pousser les gouvernements de Louis XVIII à mettre fin au scandale que constituait à leurs yeux l'abandon de la plus belle colonie du monde à des « chefs africains » … Leurs projets d'attaque et d'occupation militaire de l'île s'empilaient sur les bureaux des ministres de la Marine »[7].

---

3. *Indemnisations des colons spoliés*, Sous-série F/12, Archives Nationales, Paris, http ://www.archivesnationales.culture.gouv.fr/chan/chan/series/pdf/F12-colons-A-K.pdf (Page web accédée le 5 novembre 2015).
4. Jean-François Brière, *Haïti et la France, 1804-1848 : Le rêve brisé* (Paris : Karthala Editions, 2008), p. 14.
5. R. Darrell Meadows, « Engineering Exile : Social Networks and the French Atlantic Community, 1789-1809 », *French Historical Studies*, Vol. 23, No. 1, Winter 2000, pp. 90-2
6. Philippe R. Girard, « Trading Races : Joseph and Marie Bunel, a Diplomat and a Merchant in Revolutionary Saint-Domingue and Philadelphia », *Journal of the Early Republic*, Vol. 30, Fall 2010, pp. 362-3.
7. Brière, pp. 16-7.

Ils étaient, selon Brière, « fascinés par le souvenir du Saint-Domingue d'avant 1789 », et refusaient de reconnaître l'indépendance d'Haïti[8]. Pour ces royalistes, la Révolution haïtienne était un sous-produit de la Révolution française et devait être écrasée. Cette reconquête présentait également un aspect commercial. Recouvrer leurs propriétés et rétablir l'esclavage faisaient en effet partie de leur plan visant à reconstruire l'économie de la colonie. D'autres colons adoptèrent une approche plus libérale vis-à-vis d'Haïti, plaidant pour le rétablissement du système d'exploitation par fermage créé par les commissaires civils dans les années 1790 et également adopté par Toussaint, et en encourageant une alliance avec les gens de couleur libres[9].

Les colons qui trouvèrent refuge à la Nouvelle-Orléans en Louisiane adoptèrent des positions similaires[10]. Au cours de plus de dix ans d'opérations juridiques et d'activités commerciales dans la ville de la Nouvelle-Orléans (1810-1820), aucun de ces réfugiés ne fait référence à Haïti en utilisant le mot « Haïti ». Au lieu de cela, les blancs et les gens de couleur libres de Saint-Domingue continuent de faire référence à Haïti comme « Saint-Domingue » ou « la colonie française de Saint-Domingue ». De plus, ils s'identifient fortement comme des refugiés français de Saint-Domingue[11]. En particulier, les femmes de couleur libres font souvent référence aux « événements » qui se sont déroulés dans la Caraïbe, à la fois en Haïti et à Cuba. Elles s'identifient comme victimes des « évènements de la colonie » et comme réfugiées après « l'évacuation forcée des français de Saint-Domingue »[12]. Ainsi, malgré le fait qu'Haïti fût indépendante depuis plusieurs années, les archives de la Nouvelle-Orléans démontrent que ces réfugiés n'y ont jamais fait référence et que les gens de couleur libres, tout comme les blancs, s'identifiaient comme victimes de la révolution. Il est donc évident qu'ils continuaient d'entretenir de forts sentiments de loyauté envers la France.

Une indication explicite d'une telle ferveur nationale se trouve dans les Archives notariales de la Nouvelle-Orléans, et fait la lumière sur la représentation sociale de cette communauté de réfugiés. En 1810, lorsque Marianne Guillamette, une femme de couleur libre, enregistra son testament dans le bureau du notaire Michel de Armas, elle fit une liste

---

8. Ibid., p. 18.
9. Ibid., pp. 18-45.
10. Environ 10 000 réfugiés de la révolution haïtienne (blancs, esclaves et gens de couleur libres) sont arrivés aux États-Unis dans les années 1790. D'autres départs massifs de Saint-Domingue eurent lieu en 1803 lorsque des milliers de réfugiés s'installèrent en Jamaïque, et environ 30 000 fuirent vers Cuba. Plus d'un millier de réfugiés installés à Cuba fuirent de nouveau, cette fois-ci vers la Nouvelle-Orléans, ainsi que les réfugiés expulsés de la Jamaïque en 1803 et 1804. Le plus grand nombre de réfugiés arrivèrent à la Nouvelle-Orléans entre 1809 et 1810 (environ 10 000). Selon Paul F. Lachance, ces réfugiés choisirent de s'établir en Louisiane parce qu'ils avaient un choix limité de refuges et la Nouvelle-Orléans était l'un des ports les plus proches. De plus, ils espéraient également fortement que l'interdiction d'importer des esclaves aux États-Unis ne s'appliquerait pas à leur cas. Paul F. Lachance, « The Foreign French », dans Arnold R. Hirsch and Joseph Logsdon (ed.), *Creole New Orleans : Race and Americanization*, Baton Rouge : Louisiana State University Press, 1992, pp. 103-4. Voir aussi, Paul F. Lachance, « The 1809 Immigration of Saint-Domingue Refugees to New Orleans : Reception, Integration Impact », *Louisiana History* 29, No. 2, Spring 1988, pp. 109-141.
11. Voir ma thèse de doctorat intitulée « Shades of Grey : Slaveholding Free Women of Color in Antebellum New Orleans, 1800-1840 », Ph.D. diss., Louisiana State University, 2012.
12. Ibid.

exhaustive de ses propriétés foncières et humaines à la fois à la Nouvelle-Orléans et en Haïti, en incluant une clause concernant une de ses esclaves, Véronique, restée dans l'ancienne colonie française. Guillamette exprima une certaine incertitude sur le sort de Véronique, mais précisa que « dans le cas qu'elle se retrouve lors de la rentrée des Français à Saint-Domingue, j'entends qu'elle soit délivrée à la petite griffonne Adélaïde … à laquelle je la donne et lègue »[13]. Ainsi, bien que Guillamette doutât du sort de Véronique, le retour des Français à Saint-Domingue était lui, établi.

Bien que la France et les réfugiés de Saint-Domingue souhaitaient vivement garder une certaine emprise sur leur ancienne colonie, les dirigeants haïtiens refusèrent toute forme de contrôle français sur l'île et demandèrent la reconnaissance officielle de son indépendance. Des négociations s'ensuivirent de 1814 à 1824. Lors de ces négociations, une compensation monétaire pour la « perte » de leurs propriétés fut offerte en échange de la reconnaissance de l'indépendance d'Haïti par la France. Les anciens colons ont donc dû renoncer à la restauration de la domination française dans l'ancienne colonie de Saint-Domingue. Leurs espoirs de reprendre la « Perle des Antilles » furent anéantis en 1825. Cependant, même s'ils ne rétabliraient pas leurs plantations, ils seraient indemnisés.

Frédérique Beauvois affirme que « De 1814 à 1825, des missions officielles et officieuses se succèdent sur sols haïtien et français. Il est difficile d'en faire une synthèse exhaustive, ces nombreuses tractations étant entourées de la plus grande confidentialité ».[14] Dans le Sud de l'île, Alexandre Pétion proposa de payer une indemnité en échange de la reconnaissance de la République d'Haïti[15]. Toutefois, dans le Nord, Henri Christophe refusa catégoriquement d'accorder un quelconque dédommagement à la France. Le comte de Limonade, le Secrétaire d'État de Christophe et Ministre des Affaires Etrangères, déclara en 1819 :

- Quels droits, quels arguments les ex-colons puissent-ils soutenir pour justifier leur revendication d'une indemnité ?
- Est-il possible qu'ils souhaitent être indemnisés pour la perte de nos personnes ?
- Il est concevable que les Haïtiens qui ont échappé à la torture et au massacre aux mains de ces hommes, et qui ont reconquis leur propre pays par la force de leurs bras et au prix de leur sang, que ces mêmes Haïtiens libres doivent maintenant acheter leurs biens et personnes une fois de plus avec de l'argent versé à leurs anciens oppresseurs ?[16]

---

13. Michel De Armas, 3:63, 24 mars 1810, New Orleans Notarial Archives (ci-après nommées *NONA)*.
14. Frédérique Beauvois, « L'indemnité de Saint-Domingue : « Dette d'indépendance » ou « rançon de l'esclavage » ? », *French Colonial History*, Vol. 10, 2009, p. 111.
15. Ibid., p. 112. Pétion précisa cependant que l'Etat Haïtien n'accorderait pas d'indemnité pour les esclaves. Voir Frédérique Beauvois, « Monnayer l'incalculable ? L'indemnité de Saint-Domingue, entre approximations et bricolage », *Revue Historique*, Vol. 312, No. 3 (655), 2010, pp. 613-4.
16. « The Duke of Limonade to Thomas Clarkson, November 20, 1819 », dans Earl Leslie Griggs et Clifford H. Prator (ed.), *Henri Christophe and Thomas Clarkson : A Correspondence*, Berkeley and Los Angeles : University of California Press, 1952, p. 176.

Pour Christophe, l'indépendance, la liberté et la prospérité d'Haïti avaient été acquises au prix d'une lutte armée, et tout ce que les Haïtiens possédaient à présent leur appartenait de droit, et ils ne devaient rien aux anciens colons français.

La mort de Pétion en 1818 (puis celle de Christophe en 1820) modifia rapidement le paysage politique d'Haïti. Avant sa mort, Pétion désigna un successeur, Jean-Pierre Boyer, un soldat mulâtre et l'un des dirigeants de la Révolution haïtienne. Dès que Boyer devint président, il dut faire face à la rivalité continue avec Christophe dans le Nord (Dès l'élection de Pétion comme président, Christophe fit sécession dans le Nord du pays, avant de se proclamer « roi »). Rapidement, le régime autocratique de Christophe engendra des troubles dans le Nord. Confronté à une mutinerie en 1820, en mauvaise santé et craignant un assassinat, Christophe se suicida. Saisissant cette occasion, Boyer s'imposa rapidement par les armes et proclama le rattachement du Nord à la République d'Haïti cette même année, et devint président à vie de toute l'île.

Boyer croyait fermement qu'Haïti devait être reconnue comme une nation indépendante, et que le seul moyen que cela se réalise devrait passer par un accord avec la France. Par conséquent, Boyer permit l'adoption d'une position uniforme sur la question de l'indemnité. S'ensuivirent de multiples négociations entre Boyer, le président réunificateur, et le gouvernement français.[17] Les anciens colons réfugiés aux États-Unis et en France avaient pris connaissance des négociations en cours entre la France et l'État haïtien concernant le dédommagement des anciens propriétaires expulsés de Saint-Domingue. A la Nouvelle-Orléans dans les années 1810 et 1820, la prépondérance de contrats de mariage, de testaments, de dossiers de succession et d'autres documents juridiques écrits en français par les réfugiés Saint-Domingue attestent clairement de leur désir de recevoir des réparations financières de l'Etat français.[18] Ces réfugiés se rendaient régulièrement chez le notaire pour faire des inventaires méthodiques de leurs propriétés foncières et humaines dans leurs contrats de mariage et leurs testaments afin de léguer, faire donation ou vendre ces propriétés.

En particulier, les femmes de couleur libres prirent l'habitude de faire des inventaires méthodiques de leurs biens, y compris leurs esclaves, dans l'ancienne colonie française de Saint-Domingue. Par exemple, Rosalie Chesneau, qui établit son testament chez le notaire Narcisse Broutin en 1810, fournit une liste détaillée de ses biens à Haïti, à savoir une habitation de 50 carreaux dans la ville de Jean Rabel à l'ouest de la ville de Port-de-Paix, un « emplacement de 60x100 pieds » au même endroit, ainsi qu' « une dizaine d'esclaves mâles et femelles qui sont restés à Saint-Domingue ».[19] De même, Marie Charlotte Rolland, une femme de couleur libre, rédigea son testament en 1810 en incluant « une habitation à Saint-Domingue … dans laquelle j'ai laissé huit esclaves, et 40 carreaux

17. Brière, pp. 100-121.
18. Les propriétés des anciens colons d'Haïti ont continué à être transmises dans les successions françaises au moins jusqu'en 1825 parce que, selon eux, Haïti était encore considérée comme une colonie, et non pas un Etat indépendant. Voir Brière, p. 123.
19. Narcisse Broutin, 21:226, 25 janvier 1810, NONA.

de terre ».[20] Certaines femmes de couleur libres possédaient des biens considérables, comme en témoigne Marguerite Chaulet dite Lance qui, en 1813, répertoria trois habitations dans la paroisse de L'Anse-à-Veau dans la partie sud-ouest d'Haïti, « avec tous les esclaves qui étaient sur deux des dites habitations quand je les ai abandonnées ».[21]

Les femmes de couleur libres continuèrent d'établir de tels testaments dans les années 1810 et dans les années 1820. Par exemple, dans son testament établit en 1819, Marie Clotilde Mezelle Baudry affirma de façon candide qu'elle possédait « un quart indivisé dans une maison à étage à Port-au-Prince à Saint-Domingue » et sa « part dans divers esclaves égarés dans la dite isle [sic] par la Révolution, de même que des prétentions dans la succession de [sa] mère ».[22] Baudry nomma également ses héritiers et stipula que la somme de sa succession devait servir « pour l'entretien et l'éducation de [ses] enfants ».[23] De même, dans son testament datant de 1820, Jeannette Azulima fit l'inventaire de « deux maisons au Cap à Saint-Domingue » et « seize esclaves … abandonnés au Cap », et légua ses biens à divers héritiers.[24]

Les gens de couleur libres ont également fait des inventaires de leurs biens dans leurs contrats de mariage. Par exemple, Pierre Adrien Jescé et Hortense Nolau passèrent un contrat de mariage en 1810 et, ensemble, apportèrent en mariage sept habitations établies en café dans le district de Saint Marc « sur lesquelles il y avait 300 têtes d'esclaves en 1801 », deux terrains aux Verrettes avec bâtiments, une habitation avec animaux au Mirebalais, une habitation sur les hauteurs de l'Artibonite établie en coton et indigo « sur laquelle il y avait environ vingt-cinq esclaves lors de [leur] évacuation de Saint-Domingue ».[25] De même, Suzanne Butel, dans son contrat de mariage datant de 1820, répertoria une « habitation à Saint-Domingue bien établie », et stipula qu'elle était « ici inscrite pour mémoire considérant les évènements connus de cette colonie ».[26] Les contrats de mariage révèlent également des donations se rapportant à des propriétés situées en Haïti. Par exemple, Catherine Laurette Doubière reçut de son père, le sieur Jean Baptiste Félix Doubière, un terrain situé sur l'île de la Tortue au large de la côte Nord-Ouest d'Haïti lors de l'enregistrement de son contrat de mariage en 1819.[27]

Les pétitions en faillite et les dossiers d'insolvabilité montrent également les efforts des réfugiés de fournir des inventaires de leurs biens en Haïti. Par exemple, le 17 juillet 1811, Pouponne Guérin, une femme de couleur libre et une résidente de la Nouvelle-Orléans, présenta une pétition en faillite et un dossier d'insolvabilité à la cour municipale de la Nouvelle-Orléans.[28] Guérin, le débiteur, avait alors de nombreux créanciers (douze

20. Narcisse Broutin, 21:255, 18 avril 1810, NONA.
21. Narcisse Broutin, 29:490, 3 août, 1813, NONA.
22. Christobal de Armas, 2:349, 15 septembre 1819, NONA.
23. Ibid.
24. Hugues Lavergne, 4:202, 18 septembre 1820, NONA.
25. Narcisse Broutin, 22:129, 3 mars 1810, NONA.
26. Marc Lafitte, 18:67, 26 septembre 1820, NONA.
27. Philippe Pedesclaux, 7:97, 8 février 1819, NONA.
28. En plus de traiter les affaires civiles et pénales, la cour municipale de la Nouvelle-Orléans traitait également les dossiers de faillite et d'insolvabilité. Trois cent quatre-vingt-trois dossiers furent déposés à la cour entre le 28 septembre 1807 et 3 mai 1813. Voir New

pour être exact) et elle était donc contrainte de déclarer son incapacité à répondre à ses obligations financières. Un inventaire de ses biens fut présenté à la cour. Curieusement, les actifs de Guérin totalisaient plus de 61 000 dollars en propriétés situées à la Nouvelle-Orléans, à Cuba et en Haïti.[29] Guérin prétendait posséder des esclaves à la fois à la Nouvelle-Orléans et à Cuba, des biens immobiliers à Saint-Domingue et à Cuba, y compris des plantations de café à Saint-Domingue, et des marchandises pour la vente au détail.[30] Même si Guérin avait également de nombreuses dettes et contracté plusieurs prêts hypothécaires qui totalisaient environ 10 000 dollars, la valeur totale de ses biens était tout à fait extraordinaire.[31]

Diverses sources permettent donc de montrer que ces réfugiés faisaient des inventaires systématiques et minutieux de leurs biens en Haïti, et ceci bien après l'indépendance d'Haïti, et qu'ils réalisaient également des transactions juridiques liées à ces biens en fournissant les lieux et dates d'achat ou de succession lorsqu'ils leur étaient connus. Ces opérations juridiques montrent qu'Haïti était encore considérée comme une colonie, et non pas comme un Etat indépendant, qu'ils comptaient bien continuer à contrôler d'une façon ou d'une autre. Compte tenu des négociations en cours entre la France et l'État haïtien concernant le dédommagement des anciens propriétaires expulsés de Saint-Domingue, il est donc évident que ces réfugiés espéraient être dédommagés pour la perte de leurs biens, et que les méthodes énumérées ci-dessus fournissaient un cadre pour établir fermement leurs droits.

Un accord relatif au dédommagement des anciens colons fut ratifié en 1825. Le 11 juillet 1825, alors que quatorze navires de guerre français sont postés au large de Port-au-Prince, Boyer signa un accord d'indemnité stipulant le versement de 150 millions de francs et qui, en contrepartie, garantit la reconnaissance de la souveraineté haïtienne sur l'ancienne colonie.[32] Cet accord prit seulement en considération les biens immobiliers (terres, bêtes de somme et instruments d'exploitation) et exclut tout paiement pour les esclaves appartenant autrefois aux réfugiés.

Orleans Public Library, City Archives, « Criminal Cases tried by Orleans County Court (1805-1807) and City Court (1807-1812) », http ://neworleanspubliclibrary.org/inv/crimrecs.htm (Page web accédée le 5 novembre 2015).

29. *Guerin, Pouponne (fwc)*, Insolvents' Docket, Docket No. 233, 1811, City Court, New Orleans, New Orleans Public Library. La répartition des biens de Guérin est la suivante : 2 387$ à la Nouvelle-Orléans (propriétés humaines), 9 300$ à Cuba (deux maisons à Baracoa et à Santiago, des meubles, des esclaves et des marchandises), et 50 000$ à Saint-Domingue (maison patrimoniale à Port-de-Paix et deux habitations caféières patrimoniales aux Moustiques et à Saint Marc), ce qui fait un total de 61 687$.

30. Narcisse Broutin, 26:346-7, 17 juillet 1811, NONA. Les marchandises pouvaient inclure des denrées alimentaires diverses, des matières premières et des produits manufacturés vendus dans des magasins, foires et marchés.

31. Un site Web parrainé par la *Economic History Association* nous permet de comparer le pouvoir d'achat aux États-Unis de 1774 à nos jours. Selon ce site, 1000$ en 1810 aurait été équivalent à 18 000$ en 2009. Voir Lawrence H. Officer et Samuel H. Williamson, « Purchasing Power of Money in the United States from 1774 to 2010 », *MeasuringWorth*, 2009, http ://www.measuringworth.com/ppowerus (Page web accédée le 5 novembre 2015). De telles revendications n'étaient pas rares de la part des anciens colons de Saint-Domingue. Comme le soutient Frédérique Beauvois, de nombreux colons exagéraient très souvent la valeur de leurs biens en Haïti en vue d'augmenter le montant d'une compensation éventuelle. Voir Beauvois, « Monnayer l'incalculable », 619.

32. Bien que cette somme ait ensuite été réduite à 60 millions de francs en 1838, elle porta un coup économique fatal à Haïti. Pour la réduction de l'indemnité, voir Brière, pp. 240-251.

Cependant, Beauvois maintient que les esclaves ont en fait été pris en compte durant l'évaluation et la répartition de l'indemnité. Elle déclare : « Dans le Nouveau Monde, la terre ne vaut que par la main d'œuvre qui la cultive … L'élément servile constituant le facteur élémentaire préludant à toute évaluation des biens immobiliers coloniaux, il est tout à fait impossible de ne pas le prendre en compte pour la fixation de l'indemnité. »[33] L'indemnité correspond donc à la valeur en 1825 de toutes les propriétés que les colons « cédaient » à Haïti. Il fut arbitrairement décidé que ceux qui avaient été dépossédés seraient dédommagés au dixième de la valeur de leurs propriétés avant 1789, dédommageant ainsi seulement partiellement les anciens propriétaires et leurs héritiers.[34] Le gouvernement français décrit l'indemnité ainsi : « Ce n'est pas un secours donné par l'Etat ; ce n'est pas la réparation de malheurs irréparables : C'est la représentation des droits que les anciens propriétaires auraient eu à exercer, si la force des armes avait replacé Saint-Domingue sous la domination de la France. La somme que paiera le gouvernement de l'île appartient donc aux anciens colons. »[35]

L'indemnité fut accordée en premier lieu aux anciens colons blancs « qui ont été contraints d'y renoncer à jamais »[36] car, selon la Constitution haïtienne de 1805, « Toute propriété qui aura ci-devant appartenu à un blanc français est incontestablement et de droit confisqué au profit de l'État ».[37] En outre, le gouvernement français déclara que les hommes de couleur qui avaient « combattu avec les blancs, qui [étaient] restés fidèles au drapeau de la France » pouvaient également prétendre à l'indemnité.[38] Le gouvernement français ajouta : « Ces hommes fidèles, dont le courage et le dévouement n'auraient pu être oubliés sans une coupable ingratitude, ne seront point privés de l'indemnité. »[39] Par conséquent, les réfugiés blancs, leur conjoint, les membres de leur famille et leurs descendants (blancs et de couleur), ainsi que les hommes de couleur restés fidèles à la France ainsi que leurs descendants, pouvaient prétendre à des réparations financières. Le gouvernement français créa une Commission d'indemnité, connu sous le nom de *Commission chargée de répartir l'Indemnité attribuée aux anciens colons de Saint-Domingue* ou *Commission de Liquidation*, chargée d'identifier les bénéficiaires de l'indemnité et établir la valeur des biens perdus. La Commission d'indemnité supervisait

33. Beauvois, « Monnayer l'incalculable ? », pp. 613-4.
34. Pour un compte rendu détaillé des négociations concernant l'indemnité accordée aux colons français, voir Beauvois, « L'indemnité de Saint-Domingue », pp. 113-9.
35. Chambre des pairs, Séance du 11 avril 1826, Rapport du Baron Mounier, in Jérôme Mavidal and Emile Laurent (ed.), *Archives parlementaires de 1787 à 1860 : recueil complet des débats legislatifs et politiques des chambres françaises,* Deuxième série (1800 à 1860), Tome XLVII, du 7 avril 1826 au 13 mai 1826, Paris : Paul Dupont, 1880, p. 63 (ci-après nommées *Archives Parlementaires*).
36. Chambre des pairs, Séance du 11 avril 1826, Rapport du Baron Mounier, in *Archives Parlementaires*, p. 64. Les héritiers directs et indirects des anciens colons blancs pouvaient prétendre à l'indemnité.
37. Article 12, Dispositions Générales, Constitution d'Haïti, 1805.
38. Chambre des pairs, Séance du 11 avril 1826, Rapport du Baron Mounier, in *Archives Parlementaires*, p. 64.
39. Ibid.

également la liquidation de l'indemnité aux ayants droit. La Commission examina plus de 27 000 demandes sur une période de sept ans.[40]

De nombreux réfugiés échangeaient sur le sujet de l'indemnité de 1825. Par exemple, Christian Miltenberger, un réfugié blanc résidant à la Nouvelle-Orléans qui possédait autrefois des plantations de café dans le sud-ouest d'Haïti, évoqua longuement l'indemnité dans sa correspondance dans les années 1820. En 1803, lui et sa femme fuirent tout d'abord vers Cuba, où ils possédaient des biens et des esclaves, puis finalement vers la Nouvelle-Orléans. Les *Christian Miltenberger Papers* qui se trouvent à la Wilson Library à l'Université de Caroline du Nord à Chapel Hill contiennent des lettres échangées entre Miltenberger et des membres de sa famille résidant à Bordeaux et Mirambeau dans l'ouest de la France. Dans ces lettres, les conditions économiques et politiques en France ainsi que la question de l'indemnité sont abordées.[41]

Le 25 septembre 1825, un proche de Miltenberger, Monsieur Mercier de Mirambeau, lui fit parvenir une lettre afin de lui transmettre de « bonnes nouvelles » concernant ses biens dans l'ancienne colonie française de Saint-Domingue. Mercier lui apprit que le gouvernement français avait conclu un traité avec Boyer, et que ce dernier avait accepté de payer 150 millions de dollars pour dédommager les anciens colons. Dans une lettre adressée à Miltenberger, Mercier transcrit également la publication officielle concernant l'indemnité, ainsi que les étapes à suivre afin d'obtenir de quelconques dédommagements. [42] Ainsi et comme en témoigne le cas de Miltenberger, les anciens colons se tenaient au courant des dernières nouvelles venues de France et, pendant environ dix ans, Miltenberger échangea des lettres avec ses proches au sujet de l'indemnité de 1825, tout en fournissant des comptes rendus détaillés de ses propriétés en Haïti. En 1834, après avoir élaboré un dossier d'indemnisation et fourni de nombreuses pièces justificatives à la Commission, certaines des demandes de Miltenberger furent acceptées et ce dernier se vit octroyer une indemnité de 42 717 francs.[43]

D'autres anciens colons blancs refugiés aux Etats-Unis firent des demandes d'indemnisation comme en témoigne Anne Elizabeth Bernadine Louise Perrot veuve Schutte refugiée à Portsmouth en Virginie au début des années 1790. Dès que les nouvelles de l'indemnité de 1825 furent connues, Anne Schutte entreprit des démarches d'indemnisation en tant qu'héritière de son défunt mari William Conrad Schutte, un médecin et ancien planteur. Pendant plusieurs années, Schutte élabora

---

40. 12 000 demandes seulement donnèrent droit à l'indemnité, et un total de 25 838 colons ou descendants de colons furent dédommagés. Beauvois, « L'indemnité de Saint-Domingue », p. 119. Beauvois, « Monnayer l'incalculable », p. 617. Ministère des Finances, *Etat détaillé des liquidations opérées à l'époque du 1er janvier 1829 par la Commission chargée de répartir l'indemnité attribuée aux anciens colons de Saint-Domingue en exécution de la Loi du 30 avril 1826 et conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 9 mai suivant*, Paris : Imprimerie Nationale, 1829.

41. *Christian Miltenberger Papers* #513, Southern Historical Collection, Wilson Library, University of North Carolina at Chapel Hill (ci-après nommés *Christian Miltenberger Papers*, Chapel Hill).

42. *Mercier à Miltenberger*, 15 septembre 1825, Mirambeau, dans les *Christian Miltenberger Papers*, Chapel Hill

43. *Pineau à Miltenberger,* 10 juin 1834, Mirambeau, dans les *Christian Miltenberger Papers*, Chapel Hill.

un dossier d'indemnisation et rassembla des certificats de naissance, des copies d'actes de baptême et de mariage, ainsi que diverses actes notariés, livres de comptes, factures, baux de location et quittances afin d'établir la réalité et la valeur des propriétés de feu son mari.[44] Ces documents se trouvent dans la collection intitulée *William Conrad Schutte Papers* dans la Wilson Library de l'Université de Caroline du Nord à Chapel Hill.

Cette collection nous apprend également que Schutte utilisait les services de Monsieur Méjan, banquier et agent accrédité du Trésor Royal de France. Méjan était son « agent » et était en charge de son dossier.[45] Dans ses lettres datant de 1829 à 1832, Méjan explique longuement les difficultés, les retards et la lenteur de la procédure. Selon Méjan, la liquidation de l'indemnité prendrait un certain temps, car il était difficile de rassembler les documents nécessaires pour déposer la demande. Dans ses lettres, il avertit également Schutte que des documents supplémentaires concernant ses propriétés étaient nécessaires.[46] Elaborer un dossier d'indemnisation était en effet compliqué. Les anciens colons devaient obtenir des documents qui avaient souvent été perdus ou brûlés pendant la Révolution. De plus, réunir ces pièces justificatives était onéreux. En effet, rassembler les pièces administratives nécessaires à l'élaboration d'un dossier et le dépôt de ces demandes avait un coût, que seules des personnes aisées pouvaient se permettre.[47] Quand ils réussissaient à obtenir ces documents, ils devaient ensuite les envoyer à leur agent en France, qui à son tour envoyait leur dossier à la Commission d'indemnisation chargée d'examiner leurs revendications et de rendre un jugement sur le montant de la liquidation. Méjan ajouta qu'il était aussi difficile pour les anciens colons vivant en France que pour ceux vivant à l'étranger d'avoir gain de cause, tout en lui assurant que ses revendications (faites à partir des États-Unis) étaient traitées selon les mêmes critères.[48]

La correspondance entre Schutte et Méjan se poursuivit pendant plusieurs années, une correspondance caractérisée par frustration et insatisfaction. En particulier, Schutte se plaignait que la Commission sous-estimait la valeur d'une de ses habitations, étant donné le fait que « il y avait 150 esclaves sur [son] habitation ».[49] Dans une autre lettre, elle exprime de nouveau « le plus grand mécontentement à propos du montant de la liquidation déterminé [...] par la Commission ».[50] La

---

44. *William Conrad Schutte Papers* #3066, Southern Historical Collection, The Wilson Library, University of North Carolina at Chapel Hill (ci-après nommés *William Conrad Schutte Papers*, Chapel Hill).
45. Méjan offrait ses services aux anciens colons de Saint-Domingue pour la liquidation et le recouvrement des créances d'indemnités par suite du traité de 1825. Ces agents étaient désignés par le gouvernement français pour gérer les demandes d'indemnisation des anciens colons.
46. *Méjan à Schutte,* 6 août 1829, Paris, dans les *William Conrad Schutte Papers*, Chapel Hill.
47. Beauvois, « Monnayer l'incalculable », pp. 632-3.
48. *Méjan à Schutte,* 6 août 1829, Paris, dans les *William Conrad Schutte Papers*, Chapel Hill.
49. *Méjan à Schutte,* 31 octobre 1831, Paris, dans les *William Conrad Schutte Papers*, Chapel Hill.
50. *Méjan à Schutte,* 3 novembre 1832, Paris, dans les *William Conrad Schutte Papers*, Chapel Hill. En réponse aux lettres de Schutte, Méjan fit valoir que Schutte n'avait pas fourni de « titres suffisants pour établir la valeur réelle de la propriété », et donc qu'il ne pouvait rien faire pour changer la valeur de son indemnité. Voir *Méjan à Schutte,* 31 octobre 1831, Paris, in the *William Conrad Schutte Papers*, Chapel Hill ; *Commission de Liquidation à Schutte,* 28 novembre 1831, Paris, in the *William Conrad Schutte Papers*, Chapel Hill.

Commission finalement estima les deux plantations de Schutte à 3 133 francs et 9 425 francs respectivement ; cependant l'indemnisation pour les propriétés de son mari fut retardée en raison de demandes reconventionnelles.[51]

Les démarches de Miltenberger et Schutte démontrent clairement qu'élaborer des dossiers d'indemnisation était un processus délicat qui exigeait patience et diplomatie. Leurs démarches d'indemnisation montrent également le besoin de constituer et d'entretenir des réseaux de parenté et d'affaires afin d'éventuellement tirer avantage d'une indemnité. Miltenberger et Schutte échangeaient avec des membres de leur famille en France mais aussi avec d'anciens voisins et connaissances de Saint-Domingue. Ils se soutenaient mutuellement, échangeaient des conseils à propos des démarches à suivre, discutaient de la situation économique et politique en France et en Haïti, et demandaient souvent des informations concernant les demandes d'indemnisation d'autres colons. Miltenberger, en particulier, reçut un grand soutien de membres de sa famille en France, non seulement en l'assistant dans ses démarches administratives, mais aussi en contactant d'anciens colons susceptibles de l'aider. Ces réseaux se sont avérés extrêmement utiles lors du dépôt de ces demandes.

Les gens de couleur libres ont également formé et entretenu des réseaux économiques et sociaux à la Nouvelle-Orléans et au-delà dans le même but. Il est difficile d'affirmer s'ils bénéficiaient d'une autonomie et/ou assistance suffisante (de membres de leur famille, d'amis ou d'anciens associés) afin de constituer des dossiers d'indemnisation. Le manque de sources écrites, sous forme de correspondance par exemple, rend la tâche difficile. Toutefois, les actes notariés en particulier montrent qu'à la Nouvelle-Orléans, les gens de couleur libres créèrent des réseaux sociaux et économiques denses. Ces réseaux réunissaient des hommes et des femmes provenant de différents groupes d'origine raciale, ethnique, nationale, ou sociale. Ces réseaux ont également permis aux gens de couleur libres originaires d'Haïti de devenir des acteurs économiques et sociaux à la Nouvelle-Orléans et dans la Caraïbe.

En particulier, les femmes de couleur libres étaient directement impliquées dans l'économie de la région et construisirent un système de réseaux complexe afin de mener des affaires à la Nouvelle-Orléans. Grâce à ces liens, ces femmes achetaient et vendaient des biens immobiliers et des esclaves à des personnes d'origines raciales et ethniques diverses, brisant systématiquement la barrière de la couleur. En outre, ces réseaux s'étendaient au-delà de ceux de leur famille ou de leur quartier. Non seulement les femmes de couleur libres se livraient au commerce des esclaves avec des blancs et des personnes de couleur libres à la Nouvelle-Orléans, mais elles faisaient également des affaires régulièrement avec

---

51. *Méjan à Schutte,* 31 octobre 1831, Paris, in the *William Conrad Schutte Papers*, Chapel Hill ; *Commission de Liquidation à Schutte,* 28 novembre 1831, Paris, in the *William Conrad Schutte Papers*, Chapel Hill. Les commissaires annoncèrent que l'indemnité serait liquidée seulement lorsque toutes ces demandes seraient réglées. Schutte reçut toutefois une indemnisation pour les propriétés de son oncle étant donné que la Commission « put récupérer les titres qui établissent leur valeur ». *Méjan à Schutte,* 17 juin 1830, et *Méjan à Schutte*, Paris, in the *William Conrad Schutte Papers*, Chapel Hill.

des personnes provenant de l'extérieur de la Louisiane. Ainsi, les affaires commerciales et des affaires privées étaient souvent étroitement liées, révélant un réseau complexe de relations dans la ville de la Nouvelle-Orléans et au-delà.[52]

Il était courant que ces femmes choisissent des hommes blancs comme agents pour mener à bien leurs affaires privées, commerciales, ou juridiques. Ces agents étaient en charge de diverses tâches : réclamer, vendre et louer des biens immobiliers et des esclaves, réclamer et recueillir diverses sommes d'argent (provenant de locations immobilières, de ventes, ou de successions), gérer des legs ou des héritages, émanciper des membres de leur famille, contester des ventes jugées illégitimes, ou gérer des actions en justice. Afin de faire valoir leurs droits, il est à peu près certain que ces femmes comptaient sur ces agents en raison de la complexité de nombreux cas. Elles devaient choisir des personnes qui avaient les qualités et les relations nécessaires pour gérer ce genre d'affaires. Leurs agents devaient certainement avoir l'habitude de gérer des héritages, legs, et poursuites judiciaires, faisant d'eux des candidats de premier choix.[53] L'expérience et les compétences de ces hommes blancs pour gérer ce genre d'affaires étaient donc essentielles. Les femmes de couleur libres employaient donc de tels agents afin d'effectuer des transactions financières et légales ce qui leur permit de maximiser leurs chances de réussite dans une société et une économie en plein essor. Ainsi, la présence d'hommes blancs compétents, et sans doute influents, ainsi que des liens économiques avec la communauté blanche en général ont certainement justifié le choix de ces femmes.

Dans certains cas, les femmes de couleur libres nourrissaient des perspectives financières au-delà de la Nouvelle-Orléans. Ces transactions s'étendaient jusqu'en France. Par exemple, en 1813, Elisabeth Greffin dite Pilard, une réfugiée de Saint-Domingue, donna procuration au commissaire de la Marine à Bordeaux en France afin « de réclamer et recevoir de Monsieur Jean Charamel, négociant à Bordeaux, 260 piastres gourdes ou le représentatif en franc, monnaie de France, qu'il reste lui devoir sur vente d'une partie de café qu'il a fait pour son compte ». Pilard apporta également des attestations prouvant que Charamel avait omis de lui payer le montant d'une vente de café qu'il avait négociée en son nom plusieurs années auparavant à Saint-Domingue.[54] Pilard n'était pas la seule à réclamer sa part d'une vente, ou autre transaction commerciale. En 1816, Adélaïde Lemelle donna procuration au Monsieur Jean Alexandre Brochon à Bordeaux afin de recevoir 1255 piastres du Sieur Lainé Jeune, procuration de Bruno Giraudeau à Bordeaux. Lemelle affirma que Giraudeau lui devait cette somme selon « un billet daté du 7 juillet 1806 ».[55] Ainsi, afin garantir leur avenir et éventuellement prospérer, les femmes de couleur libres formèrent un ensemble de connexions diverses dans toute la ville et au-delà, devenant de plus en plus confiantes quant à leurs attentes, alors que le monde autour d'elles devenait de plus en plus complexe.

---

52. Ulentin, « Shades of Grey », pp. 162-200.
53. Ibid., pp. 193-7.
54. Narcisse Broutin, 28:83, 22 février 1813, NONA.
55. Christobal de Armas, in Stephen de Quinones, 15:268, 20 juin 1816, NONA.

De plus, plusieurs dossiers se trouvant dans les Archives Nationales d'Outre-Mer (ANOM) à Aix-en-Provence en France démontrent que les gens de couleur libres résidant en France avaient des prétentions financières sur l'indemnité en particulier. Les ANOM conservent des documents sur les anciennes possessions françaises d'outre-mer, y compris Saint-Domingue, provenant des ministères en charge des anciennes colonies françaises, ainsi que les dossiers relatifs aux administrations coloniales de ces territoires. En particulier, les ANOM conservent les dossiers relatifs à l'indemnité attribuée aux anciens colons français de Saint-Domingue. Outre les dossiers examinés par la Commission d'indemnisation, les dossiers qui n'ont pas été validés par cette dernière sont également conservés aux archives sous la désignation « Indemnités non traitées » ou « Dossiers non traités ».[56] Ces dossiers contiennent des informations sur les biens des anciens colons de Saint-Domingue, leur conjoint et descendants.

Ces dossiers concernant l'indemnité de Saint-Domingue ont fait l'objet d'un certain nombre d'études. Certains de ces travaux explorent la question de l'indemnité de façon générale, tandis que d'autres s'attardent sur des questions plus techniques, comme la distribution de l'indemnité.[57] Aucun de ses travaux ne fait référence aux gens de couleur libres qui, techniquement, pouvaient prétendre à l'indemnité (ainsi démontré ci-dessus). Il semble qu'aucune personne de couleur libre n'ait reçu de compensation financière - les dossiers validés par la Commission ayant été constitués par les colons blancs et leurs descendants uniquement. Cependant, les « Dossiers non traités » apportent un nouvel éclairage sur la question de l'indemnité et les gens de couleur libres. Deux dossiers en particulier permettent d'affirmer que des personnes de couleur libres ont prétendu à des secours et/ou réparations financières au début du XIX^{e} siècle.

Le premier dossier concerne les revendications des enfants de feu Nicolas Guillaume Lanon, un ancien colon blanc né en France qui possédait des biens à Port-de-Paix en Haïti.[58] M. Lanon y est décrit comme un « riche colon de Saint-Domingue » et un « riche bourgeois d'Étampes » près de Paris en France, en d'autres termes un « grand blanc ».[59] Lanon quitta l'ancienne colonie française de Saint-Domingue avant la Révolution et « vint s'installer à Étampes avec une nombreuse suite de serviteurs, dont plusieurs femmes noires et plusieurs femmes blanches ».[60]

---

56. Fonds Ministériels, Dépôt des papiers publics des colonies, Saint-Domingue 1690/1828, Indemnités non traitées (1783/1828), Archives Nationales d'Outre-Mer (ci-après nommées *Indemnités non traitées*, ANOM), FR ANOM DPPC 8 SUPSDOM 1-393.
57. Voir Jean-François Brière, *Haïti et la France, 1804-1848 : Le rêve brisé*, Paris : Karthala Editions, 2008 ; Frédérique Beauvois, « L'indemnité de Saint-Domingue : « Dette d'indépendance » ou « rançon de l'esclavage » ? », *French Colonial History*, Vol. 10, 2009, pp. 129-124 ; Frédérique Beauvois, « Monnayer l'incalculable ? L'indemnité de Saint-Domingue, entre approximations et bricolage », *Revue Historique*, Vol. 312, No. 3 (655), 2010, pp. 613-4.
58. Fonds Ministériels, Dépôt des papiers publics des colonies, Saint-Domingue 1690/1828, *Indemnités non traitées*, ANOM, FR ANOM DPPC 8 SUSPSDOM 223.
59. Léon Marquis, « Résumé de l'histoire d'Étampes : Les rues d'Étampes et ses monuments, Introduction » (Étampes : Brière, 1881), dans *Corpus Historique Étampois,* http ://www.corpusetampois.com/cee-moulindelilemaubelle.html (Page web accédée le 14 octobre 2015).
60. Collectif, « Le moulin de l'Île-Maubelle (compilation) », dans *Corpus Étampois*, http ://www.corpusetampois.com/che-19-marquis-rues00b.html_(Page web accédée le 14 octobre 2015).

Le dossier Lanon fut constitué par ses cinq enfants et héritiers, qui s'identifient dans ce dernier comme « mulâtresse » et « mulâtre ».[61] Le dossier Lanon contient diverses attestations, y compris de nombreux certificats de résidence et des informations sur les dates et lieux de naissance des enfants Lanon. Les enfants et héritiers Lanon sont nés entre 1767 et 1781, dont trois à Saint-Domingue et deux en France, et résidaient sur la propriété de leur défunt père à Étampes. Le dossier Lanon indique donc clairement que des personnes de couleur libres ont tenté de faire des demandes d'indemnisation en constituant des dossiers d'indemnité et en les adressant au gouvernement français. Le dossier Lanon ne permet pas de connaitre la valeur des propriétés de leur défunt père, ce qui est d'ailleurs certainement une des raisons pour lesquelles leur demande n'a pas été validée par la Commission.

Un autre dossier présentant un intérêt est celui des enfants Besnier.[62] Le dossier Besnier contient plusieurs pièces constatant leur état d'indigence dès 1808, dont une intitulée « Notice sur les enfants Besnier » rédigée par le Préfet du Lot à Montauban le 6 août 1808. Les deux jeunes frères, Simon et Jules, sont alors décrits comme les enfants héritiers de Sieur Siméon Mathieu Besnier, originaire d'Orléans et ancien habitant et propriétaire de Saint-Domingue, et Dame Marie Rose Ducos, « native du Cap Français, fille du Sieur Ducos, l'un des premiers négociants du Cap ». Marie Rose Ducos est qualifiée de « mulâtre » ou « femme de couleur ». Ce dossier permet également de connaître les raisons qui les poussèrent à demander un soutien financier au gouvernement français.

La famille Besnier quitta Saint-Domingue lors de la Révolution et trouva refuge en France. La « Notice sur les enfants Besnier » prend alors un caractère dramatique. « Dénué de tous les moyens d'existence », le Sieur Besnier devint instituteur mais ne put pourvoir aux besoins de sa famille. Incapable de « résister à tant de privations, il mourut ». Dame Ducos, « livrée à toutes les horreurs de la misère », chercha à pourvoir aux besoins de ses enfants, tout d'abord auprès de son oncle, négociant à Bordeaux, mais ce dernier « périt victime de la révolution et sa mort aggrava d'autant les malheurs de la Dame Veuve Ducos ». Dame Ducos fut ainsi réduite à « implorer la commisération publique » pour elle et ses enfants.[63] Ces derniers se trouvèrent ensuite dans une situation critique lorsque leur mère perdit la raison. Le dossier affirme que « le souvenir de son ancienne position troublèrent sa raison et aliénèrent son esprit au point qu'elle déchira ses vêtements, ses meubles, brûla ses papiers, et l'on fut obligé de la renfermer à l'hospice où elle termina ses jours dans les accès du plus violent désespoir, laissant sans aucune connaissance comme sans ressource les deux enfants susnommés ».[64]

Orphelins et étant incapables de subvenir à leurs besoins du fait de leur jeune âge, les enfants Besnier se trouvèrent clairement dans le

---

61. *Indemnités non traitées*, ANOM, FR ANOM DPPC 8 SUPSDOM 223. Ce dossier fut constitué par Geneviève Lanon femme Berchère, Adélaïde Lanon femme Ablon (ou Abloy), Jean-Baptiste Lanon, Marie Elizabeth Lanon and Marie Anne Lanon.
62. Fonds Ministériels, Dépôt des papiers publics des colonies, Saint-Domingue 1690/1828, *Indemnités non traitées*, ANOM, FR ANOM DPPC 8 SUSPSDOM 19.
63. Ibid.
64. Ibid.

besoin. Ainsi, cette « Notice » et quelques autres pièces furent réunies afin de réclamer un quelconque soutien du gouvernement. Ces pièces font également référence aux propriétés de la famille Besnier, en particulier « une très belle maison et de la terre du Limbé au Cap ».[65] Cependant, le Bureau des Colons réfugiés ne put donner suite aux demandes effectuées par les enfants Besnier par manque de pièces justificatives. Le Ministère exprima son incapacité de statuer sur leurs demandes « qu'après qu'il lui aura fait connaître par pièces authentiques la nature des propriétés de feu leur père ~~et mère~~, du lieu où elles furent situées et à quels titres et de possession ».[66] Les efforts de ces jeunes gens de couleur libres pour obtenir des réparations financières du gouvernement français suggèrent ainsi qu'ils pensaient pouvoir prétendre à de telles réparations en tant qu'héritiers d'anciens planteurs. Cependant, leurs demandes n'ont pas abouti. Cela peut être attribué à différentes causes.

Tout d'abord, des erreurs administratives, volontaires ou non, peuvent être à l'origine du fait que leurs demandes n'aient pas abouti. Cela pourrait également justifier la rareté des dossiers concernant les personnes de couleur libres. Il faut noter également que la mention de « la couleur » n'était pas nécessairement inclue dans ces documents administratifs (de façon volontaire ou non). Nombreux sont les anciens colons à être dénommés « citoyens » sans aucune mention de couleur. En effet, dans la France post-révolutionnaire, les Français ne sont plus des sujets : ils deviennent des citoyens. La *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* fait triompher les valeurs libérales, entre autre les libertés individuelles et l'égalité des citoyens, sans distinction de race et de couleur - en théorie tout du moins.[67] De ce fait, il est difficile d'identifier les gens de couleur libres dans les documents d'archives.

Comme indiqué précédemment, constituer un dossier d'indemnisation était compliqué d'un point de vue administratif, logistique et financier. Des raisons culturelles et socio-économiques peuvent également expliquer les raisons pour lesquelles si peu de gens de couleur libres firent des demandes auprès du gouvernement français et que les demandes effectuées n'aient pas abouti. Ainsi, la complexité et la lourdeur des procédures à suivre ainsi que la méconnaissance de leurs droits et des recours qui s'offraient à eux pourraient expliquer le nombre limité de dossiers.

Cependant, les erreurs administratives et le manque de connaissance de leurs droits et du système n'expliquent pas entièrement pourquoi si peu de gens de couleur libres demandèrent un soutien financier à la France. Les gens de couleur libres représentaient en moyenne 20 à 40 % de la population libre des colonies, dont 50 % à Saint-Domingue, ce qui

---

65. Ibid.
66. Ibid.
67. Depuis la Révolution, les lois françaises concernant les droits civiques des gens de couleur libres fut plus qu'hésitante. Les hommes de couleur se sont battus pendant des décennies afin d'obtenir l'égalité des droits avec les Blancs dans les colonies françaises. Voir David Rigoulet-Roze, « Assimilationniste « de couleur » contre autonomisme « blanc » », *Pouvoirs dans la Caraïbe*, Spécial 1997, pp. 74-105. Pour une étude de cas, voir William S. Cormack, « Revolution and Free-Colored Equality in the Îles du Vent (Lesser Antilles), 1789- 1794 », *The Proceedings of the Western Society for French History*, Vol. 39, 2011, pp. 155-165.

est considérable. De ce fait, il est clair que des raisons discriminatoires ont empêché les gens de couleur libres d'effectuer des demandes de soutien financier. Plusieurs historiens affirment que les principaux bénéficiaires de l'indemnité étaient en fait les Grands Blancs et leurs associés. En particulier, Beauvois soutient que le but de la Commission d'indemnité n'était pas de dédommager les petits planteurs pour la perte de leurs biens, mais de dédommager les Grands Blancs, mais également de subjuguer simultanément la jeune République Noire.[68] En France, la plupart des bénéficiaires de l'indemnité appartenaient à l'aristocratie, ainsi que des notables, des représentants du gouvernement, des personnes liées à la communauté d'affaires et des créanciers.[69] De ce fait, les revendications des anciens colons de Saint-Domingue et de leurs descendants n'ont pas toutes été traitées sur le même pied d'égalité.

Les gens de couleur libres furent victimes de discrimination dans l'ancienne colonie de Saint Domingue, mais également par la suite aux Etats-Unis et en France. En Louisiane, le transfert de la colonie aux États-Unis en 1803, ainsi que l'arrivée de milliers de réfugiés en provenance de Saint-Domingue et Cuba, créèrent de nombreuses tensions. Par conséquent, les personnes de couleur libres ont été confrontées à des règlements de plus en plus discriminatoires. En Louisiane, la législature d'État va rapidement mettre en place une structure légale discriminatoire qui aura pour but de priver les gens de couleur de leurs droits politiques et de sanctionner la ségrégation raciale.[70] Les législateurs blancs de la Louisiane ont en effet lancé une attaque soutenue et sans précédents contre les droits des gens de couleur, désirant imposer un schéma de classification raciale binaire qui reléguait toutes les personnes d'origine africaine à un état de sous-classe.

En France, depuis la Révolution, les lois françaises concernant les droits civiques des gens de couleur libres furent plus qu'hésitantes. Les hommes de couleur se sont battus pendant des décennies afin d'obtenir l'égalité des droits avec les Blancs dans les colonies françaises. Dans son article intitulé « The One-Drop Rule in Reverse : Interracial Marriages in Napoleonic and Restoration France », Jennifer Heuer examine l'interdiction des mariages mixtes en France au début du XIX^{ème} siècle et les ramifications légales et raciales liées à cette interdiction. Cet article nous permet de découvrir que le gouvernement français avait des difficultés à exprimer ce que la « race signifiait ou devait signifier » en France après la Révolution.[71] La restauration de l'esclavage en 1802 remit en question les droits des sujets coloniaux (le gouvernement français essaya durant cette période d'enlever les droits civiques aux gens de couleur en

68. Beauvois, « Monnayer l'incalculable », pp. 634-5.
69. Benoît Joachim, « L'indemnité coloniale de Saint-Domingue et la question des rapatriés », *Revue Historique*,T. 246, Fasc. 2 (500), Octobre-Décembre 1971, pp. 370-6.
70. Judith K. Schafer, Becoming Free, Remaining Free : Manumission and Enslavement in New Orleans,
1846-1862, Baton Rouge : Louisiana State University Press, 2003, pp. 97-8. La Louisiane n'était pas le seul état à mettre en place de telles lois discriminatoires. Partout dans le sud des Etats-Unis, des lois ségrégationnistes et anti-métissage ont été systématiquement mises en place.
71. Jennifer Heuer, « The One-Drop Rule in Reverse : Interracial Marriages in Napoleonic and Restoration France », Law and History Review, Vol. 27, No. 3, Fall 2009, p. 548.

Martinique tandis qu'en France, le gouvernement fit désormais une distinction entre les « noirs » et les gens de couleur dans la métropole) tandis que l'indépendance d'Haïti compliqua les demandes de citoyenneté des gens de couleur. Ainsi, durant cette période, beaucoup commencèrent à remettre en question la politique d'assimilation de la France jusqu'ici pratiquée. De plus, le racisme pseudo-scientifique commença à émerger à cette époque. Les sujets coloniaux n'étaient pas/plus considérés comme des étrangers ou même des citoyens français.[72]

En ce qui concerne les lois mises en place par le gouvernement, le Code Civil de 1804 accorda des droits civiques à tous les français à travers le territoire français ; cependant certains espéraient faire une exception des gens de couleur (dans les colonies et en métropole). De plus, en dépit du fait que la Charte de 1814 proclama que tous les français étaient égaux devant la loi, cela était rarement « appliqué directement aux questions d'égalité civique ».[73] Ainsi, le statut des gens de couleur en France était très précaire au début du XIX^{ème} siècle. Les lois en place n'offraient pas nécessairement de protection contre des pratiques discriminatoires.

En dépit de cela, certains gens de couleur libres de l'ancienne colonie française de Saint-Domingue continuèrent de considérer les anciens esclaves comme des propriétés humaines et de maintenir un intérêt financier sur ces propriétés bien après la Révolution en Haïti. Les anciens esclaves étaient encore considérés comme des biens légaux, bien qu'humains, dans laquelle ces anciens planteurs et leurs descendants avaient investi une partie de leur fortune. Pour ces descendants de planteurs blancs et de couleur, toute tentative de porter atteinte au contrôle de cette propriété, quelle que soit sa nature, impliquait une indemnisation. Les anciens colons blancs et les gens de couleur libres qui ont présenté des demandes de réparations financières appartenaient certainement à cette catégorie, tout comme en témoignent les héritiers Lanon. Ainsi, les revendications des Afro-descendants afin d'être dédommagés pour la perte de leurs biens indiquent que nous devons étendre le champ d'étude concernant les demandes de compensation financière du début du XIX^{e} siècle, en prenant en considération les paramètres de l'origine raciale et ethnique et du statut socio-économique.

RÉSUMÉ

Après que des révolutionnaires noirs aient pris le contrôle de la colonie française de Saint-Domingue, et l'aient rebaptisée Haïti, des dizaines de milliers de réfugiés fuirent vers les îles voisines, les États-Unis, et la France. Il s'avère que ces réfugiés – blancs et de couleur – demandèrent un soutien financier au gouvernement français et furent déterminés à recouvrer la valeur des biens qu'ils avaient perdus dans l'ancienne colonie française.

Dès 1790, des aides de l'Etat français furent accordées aux colons qui avaient fui Haïti. Ce soutien financier culmina avec le paiement

72. Ibid., pp. 522-3 et 533-4.
73. Ibid., p. 537.

del'indemnité de 1825, financée par l'Etat haïtien en contrepartie de la reconnaissance de la souveraineté haïtienne sur l'ancienne colonie. Les anciens colons blancs et leur famille, ainsi que les hommes de couleur libres et leurs descendants, pouvaient prétendre à des « réparations financières ». Ainsi, ces réfugiés, aux États-Unis comme en France, s'attendaient à pouvoir jouir du paiement de l'indemnité.

Les revendications des réfugiés blancs ont été largement documentées. Cependant, il y a peu de sources historiques qui examinent les activités des réfugiés de couleur libres et leurs revendications afin de bénéficier d'une compensation financière. Mes travaux de recherche visent à corriger cette lacune. Dans cet article, je soutiens que les hommes et les femmes de couleur libres espéraient fortement recevoir une compensation financière pour la perte de leurs biens en Haïti, et qu'ils se sont livrés à diverses entreprises afin de préserver leur statut socio-économique.

BIBLIOGRAPHIE

Sources primaires

– Archives Nationales d'Outre-Mer, Aix-en-Provence, France
Fonds Ministériels, Dépôt des papiers publics des colonies, Saint-Domingue 1690/1828, Indemnités non traitées (1783/1828)
– Archives Nationales, Paris, France
Indemnisations des colons spoliés, Sous-série F/12
– New Orleans Notarial Archives, La Nouvelle-Orléans, Louisiane
Narcisse Broutin, 1810-1819
Michel de Armas, 1809-1820
Marc Lafitte, 1810-1820
Christobal de Armas, 1817-1820
Philippe Pedesclaux, 1817-1820
Hughes Lavergne, 1819-1820
Louisiana Division, New Orleans Public Library, La Nouvelle-Orléans, Louisiane City Court, New Orleans, *Guerin, Pouponne (fwc)*, Insolvents' Docket, Docket No. 233 (1811)
Southern Historical Collection, Wilson Library, Université de Caroline du Nord à Chapel Hill *Christian Miltenberger Papers*, #513 *William Conrad Schutte Papers*, #3066
Haitian Constitution of 1805
Griggs, Earl Leslie and Clifford H. Prator (ed.), *Henri Christophe and Thomas Clarkson : A Correspondence*, Berkeley and Los Angeles : University of California Press, 1952.
Mavidal, Jérôme et Emile Laurent (ed.), *Archives parlementaires de 1787 à 1860 : recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises,* Deuxième série (1800 à 1860), Tome XLVII, Paris : Paul Dupont, 1880.
Ministère des Finances, *Etat détaillé des liquidations opérées à l'époque du 1er janvier 1829 par la Commission chargée de répartir l'indemnité attribuée aux anciens colons de Saint-Domingue en exécution de la Loi du 30 avril 1826 et conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 9 mai suivant*, Paris : Imprimerie Nationale, 1829.

Sources secondaires

Beauvois, Frédérique, « L'indemnité de Saint-Domingue : « Dette d'indépendance » ou « rançon de l'esclavage » ? », *French Colonial History*, Vol. 10, 2009, pp. 109-124. « Monnayer l'incalculable ? L'indemnité de Saint-Domingue, entre approximations et bricolage », *Revue Historique*, Vol. 312, No. 3 (655), 2010, pp. 609-636.

Brière, Jean-François., *Haïti et la France, 1804-1848 : Le rêve brisé*, Paris : Karthala Editions, 2008.

Cormack, William S., « Revolution and Free-Colored Equality in the Îles du Vent (Lesser Antilles), 1789- 1794 », *The Proceedings of the Western Society for French History*, Vol. 39, 2011, pp. 155-165.

Girard, Philippe R., « Trading Races : Joseph and Marie Bunel, a Diplomat and a Merchant in Revolutionary Saint-Domingue and Philadelphia », *Journal of the Early Republic*, Vol. 30, Fall 2010, pp. 351-76.

Heuer, Jennifer, « The One-Drop Rule in Reverse : Interracial Marriages in Napoleonic and Restoration France », *Law and History Review*, Vol. 27, No. 3, Fall 2009, pp. 515-548.

Joachim, Benoît, « L'indemnité coloniale de Saint-Domingue et la question des rapatriés », *Revue Historique*, T. 246, Fasc. 2 (500), Octobre-Décembre 1971, pp. 359-376.

Lachance, Paul F., « The Foreign French », dans Arnold R. Hirsch and Joseph Logsdon (ed.), *Creole New Orleans : Race and Americanization,* Baton Rouge : Louisiana State University Press, 1992, pp. 103-4.

Lachance, Paul F. « The 1809 Immigration of Saint-Domingue Refugees to New Orleans : Reception, Integration Impact », *Louisiana History* 29, No. 2, Spring 1988, pp. 109-141.

Meadows, R. Darrell, « Engineering Exile : Social Networks and the French Atlantic Community, 1789-1809 », *French Historical Studies*, Vol. 23, No. 1, Winter 2000, pp. 67-102.

Rigoulet-Roze, David, « Assimilationniste « de couleur » contre autonomisme « blanc » », *Pouvoirs dans la Caraïbe*, Spécial 1997, pp. 74-105.

Schafer, Judith K., *Becoming Free, Remaining Free : Manumission and Enslavement in New Orleans, 1846-1862*, Baton Rouge : Louisiana State University Press, 2003.

Sources internet

Collectif, « Le moulin de l'Île-Maubelle (compilation) », *Corpus Étampois*, http ://www.corpusetampois.com/che-19-marquis-rues00b.html (Page web accédée le 14 octobre 2015).

Indemnisations des colons spoliés, Sous-série F/12, Archives Nationales, Paris, http ://www.archivesnationales.culture.gouv.fr/chan/chan/series/pdf/F12-colons-A-K.pdf (Page web accédée le 5 novembre 2015).

Marquis, Léon, « Résumé de l'histoire d'Étampes : Les rues d'Étampes et ses monuments, Introduction » (Étampes : Brière, 1881), *Corpus Historique Étampois,* http ://www.corpusetampois.com/cee-moulindelile-maubelle.html (Page web accédée le 14 octobre 2015).

New Orleans Public Library, City Archives, « Criminal Cases tried by Orleans County Court (1805-1807) and City Court (1807-1812) http ://neworleanspubliclibrary.org/inv/crimrecs.htm (Page web accédée le 10 octobre 2015)

Officer, Lawrence H. and Samuel H. Williamson, « Purchasing Power of Money in the United States from 1774 to 2010 », *MeasuringWorth*, 2009, http ://www.measuringworth.com/ppowerus (Page web accédée le 10 octobre 2015).

Sources non publiées

Ulentin, Anne, « Shades of Grey : Slaveholding Free Women of Color in Antebellum New Orleans, 1800-1840 », Ph.D. diss., Louisiana State University, 2012.